



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

2024061950

Comité Directeur – séance du 19 juin 2024 (date de convocation et date d’affichage le 12 juin 2024)

Membres en fonction : 29

Présents : 19

Procurations : 2

Excusés : 8

5. Protection fonctionnelle

Contexte :

Mercredi 12 juin 2024, lors de la collecte des bacs jaunes, l’équipe chargée de la collecte route de Berghem à Sélestat a fait l’objet d’une violente agression.

L’équipage était constitué :

- , né le 23.10.1981, ripeur
- , né le 21.09.1989, ripeur,
- ; né le 29.12.1966, conducteur.

Vers 10 heures, l’équipage procède au contrôle du bac jaune avant de le vider et se rend compte d’erreurs de tri dans le bac jaune dédié aux recyclables, qui comporte des couches sales et des déchets alimentaires et verts. Les équipiers de collecte appliquent la consigne de refus du bac et le scotchent avec l’adhésif prévu à cet effet.

Alors que le camion s’apprêtait à poursuivre la collecte, 4 hommes sont sortis de la propriété devant laquelle le bac refusé était entreposé, et deux d’entre eux particulièrement énervés, ont fait part de leur mécontentement. Ils ont vidé le contenu du bac au milieu de la chaussée, en demandant aux deux ripeurs de tout ramasser.

L’un des deux agresseurs a sorti une petite serpette de sa poche avec une lame d’environ 5 cm, en gesticulant et en les menaçant, en criant (en alsacien) « *si vous ne ramassez pas la merde, je t’égorge* », en mimant avec sa main le geste d’un égorgement. Devant le refus des ripeurs, l’agresseur s’est approché et a brandi la serpette contre la joue de l’agent , qui a repoussé le bras de l’agresseur et s’est éloigné.

Face à cette menace, l’agent ' a commencé à ramasser les débris. Les 4 personnes, dont les deux agresseurs sont retournés devant leur domicile, tout en restant en vue. L’un des deux s’est ravisé et est revenu vers les agents de collecte en disant « je suis désolé les gars ». Le conducteur du camion, a dès le début de l’altercation, prévenu par téléphone sa hiérarchie, qui a avisé la police nationale.

La police nationale est arrivée sur les lieux et l’équipage a exposé les faits, en désignant un des agresseurs qui se trouvait toujours à proximité. Les policiers l’ont interpellé et placé en garde à vue.

Parmi les agresseurs, les équipiers de collecte ont reconnu un ancien agent intérimaire du Smictom, avec lequel ils ont déjà été amené à travailler.

Le même jour, le 12 juin 2024, Monsieur s’est rendu à la police nationale et a déposé son témoignage qui a fait l’objet d’un compte rendu initial d’infraction au motif de « violence avec usage ou menace d’une arme sans incapacité ».

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d’Alsace Centrale

2, rue des Vosges - 67750 SCHERWILLER - Tél. : 03.88.92.27.19 – Fax : 03.88.92.27.01

Messagerie : courrier@smictom-alsacecentrale.fr – Site Internet : www.smictom-alsacecentrale.fr

N°SIRET : 256 702 960 00012 – Code APE : 3811Z

Le lendemain 13 juin 2024, Monsieur
déposé son témoignage.

s'est également rendu à la police nationale et a

Le Smictom a immédiatement proposé la protection fonctionnelle à ses deux agents. Le conducteur n'a pas émis de souhait d'en bénéficier, il n'a pas été pris à partie directement dans cette agression, et n'a pas été auditionné par la police nationale.

Le service RH a transmis les informations à ses agents pour la mise en œuvre d'une écoute psychologique (par le CNAS et la mutuelle de l'Est), et a proposé d'organiser un RDV à la médecine du travail, si les agents le souhaitent.

Vu les courriers du 14 juin 2024, de Messieurs _____, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, entré au Smictom le 1^{er} juin 2002 et _____, adjoint technique territorial, entré au Smictom le 1^{er} avril 2022, après deux années de contrat intérimaire,

Considérant l'obligation pour le Smictom d'accorder la protection fonctionnelle pour des faits se situant dans le cadre de leur activité professionnelle,

Considérant que le lien de causalité entre l'agression et les fonctions d'agent de collecte est établi et qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations de fonctionnaires

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics,

Le Comité-Directeur,

après en avoir délibéré,

Approuve	La protection fonctionnelle à Messieurs _____ et _____
Approuve	La protection fonctionnelle pour la durée de la procédure juridictionnelle, circonscrite à ce qui est strictement nécessaire, hors recours de la condamnation qu'intenterait l'agent,
Autorise	La prise en charge par Le Smictom des frais et honoraires de l'avocat, qui sera désigné par le Smictom, conformément au souhait des agents.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme
A Scherwiller, le 24 juin 2024
Le Président par délégation,

Nicolas PIERAUT
Directeur



Date de mise en ligne : 25 juin 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Strasbourg ;

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de Justice administrative) devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du représentant du SMICTOM (2 rue des Vosges, 67750 SCHERWILLER - courrier@smictom-alsacecentrale.fr). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- votre interlocuteur sera Monsieur PIELA Jean-Pierre, Président,

- si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Strasbourg ;

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de Justice administrative) devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision Tribunal administratif de Strasbourg.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de Justice administrative) devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Strasbourg.

Tribunal Administratif de Strasbourg

31, avenue de la Paix - BP 51038

67070 Strasbourg Cedex

Téléphone : 03 88 21 23 23

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

URL : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/accus-et-coordonnees>

La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://citovens.telerecours.fr/>